

# **GE\_GERICHTE ATAS/169/2016 vom 7. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_169\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_169_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/169/2016 du 7 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/169/2016 del 7 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a rejeté la demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail présentée par la société, par préavis du 22 juin 2015.

### **E. 4**

Selon l'art. 31 al. 1 LACI, les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (ci-après l'indemnité) lorsqu'ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS (let. a), lorsque la perte de travail doit être prise en considération (let. b), lorsque le congé n'a pas été donné (let. c) et enfin, lorsque la réduction de l'horaire de travail

A/3387/2015 - 8/17 - est vraisemblablement temporaire et que l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question (let. d).

### **E. 5**

a. À teneur de l'art. 32 al. 1 LACI, la perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable (let. a) et lorsqu'elle est d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise (let. b). b. La loi ne précise pas la notion de «facteurs d'ordre économique». La jurisprudence lui donne une interprétation très large qui englobe tant les raisons conjoncturelles que les raisons structurelles. Les motifs conjoncturels et structurels sont d'ailleurs souvent juxtaposés, voire imbriqués les uns dans les autres. La conjoncture défavorable se manifeste par une baisse plus ou moins généralisée de la demande de biens et de services. Les problèmes structurels qui sont à l'origine d'une perte de travail se

caractérisent le plus souvent pas une inadaptation de l'entreprise par rapport à la demande (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad. art. 32, n° 6). L'exigence du caractère inévitable de la perte de travail rejoint l'obligation, à charge de l'employeur, de diminuer le dommage de l'assurance. Seules les pertes de travail que l'employeur ne pouvait éviter en prenant les mesures de gestion et d'organisation nécessaires sont indemnisables. Cela ne veut toutefois pas dire que l'on puisse qualifier une perte de travail d'évitable du simple fait que l'employeur aurait pu empêcher qu'elle ne survienne en licenciant une partie de son personnel. L'autorité qui nie le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en raison du caractère évitable de la perte de travail doit pouvoir indiquer les mesures que l'employeur était tenu de prendre pour éviter de solliciter l'assurance-chômage (Boris RUBIN, op.cit., ad. art. 32, n° 10). c. Selon le bulletin LACI RHT du SECO (valable dès le 1er janvier 2014), en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est chargé de veiller à une application uniforme du droit et de donner aux organes chargés de son exécution les instructions nécessaires à cet effet (art. 110 LACI), notamment via la publication du Bulletin LACI relatif à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (Bulletin LACI RHT), qui a force obligatoire pour les tous les organes d'exécution. Le SECO communique aux organes d'exécution, par voie de directive, toutes les corrections et précisions du Tribunal fédéral entraînant une modification de la pratique. La publication par le SECO d'un changement de ce type est déterminante pour pouvoir déroger aux directives du Bulletin LACI RHT en vigueur (cf. ATF A C 291/05 du 13.4.2006). Cette publication remplace la Circulaire relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (Circulaire RHT, édition de 1.2005) et toutes les directives publiées dans le Bulletin LACI au thème « RHT ». Selon cette directive, la caisse niera le droit à l'indemnité uniquement si des raisons concrètes et suffisantes démontrent que la perte de travail aurait pu être évitée et si

A/3387/2015 - 9/17 - l'on peut mentionner les mesures que l'employeur a omis de prendre (bulletin LACI RHT n° C4). L'autorité cantonale présumera que la perte de travail est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable (bulletin RHT n° G16).

## **E. 6**

a. Conformément à l'art. 33 al. 1 let. a dernière partie de la phrase et let. b LACI, la perte de travail n'est pas prise en considération, même si elle satisfait aux critères énoncés à l'art. 32 al. 1, lorsqu'elle est due à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer ou lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise, ou est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi. b. Selon la jurisprudence, doivent être considérés comme des risques normaux d'exploitation, les pertes de travail habituelles, c'est-à-dire celles qui, d'après l'expérience de la vie, surviennent périodiquement et qui, par conséquent, peuvent faire l'objet de calculs prévisionnels. Les pertes de travail susceptibles de toucher chaque employeur sont des circonstances inhérentes aux risques d'exploitation généralement assumés par une entreprise; ce n'est que lorsqu'elles présentent un caractère exceptionnel ou extraordinaire qu'elles ouvrent droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. La question du risque d'exploitation ne saurait par ailleurs être tranchée de manière identique pour tous les genres d'entreprises, ce risque devant au contraire être apprécié dans chaque cas particulier, compte tenu de toutes les circonstances liées à l'activité spécifique de l'exploitation en cause (ATF 119 V 498 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 173/03 du 23 septembre

2003 consid. 2.1 in DTA 2004 p. 57). c. Lorsque la perte de travail, bien qu'habituelle, revêt une ampleur extraordinaire ou est due de manière prépondérante à des motifs d'ordre économique, elle échappe aux prévisions que l'employeur pouvait effectuer compte tenu de son expérience. Dès lors, ce type de perte de travail peut devoir justifier le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (Boris RUBIN, op.cit., ad. art. 33, n° 18). d. Des pertes de travail susceptibles d'intervenir dans chaque entreprise sont considérées comme risques normaux d'exploitation, tandis qu'une perte de travail exceptionnelle pour l'entreprise sera prise en considération (bulletin RHT D3). Font notamment partie des risques normaux d'exploitation, les fluctuations régulières du carnet de commande (bulletin RHT D6). Une perte de travail n'est pas prise en considération lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise. Les pertes de travail régulières et récurrentes sont ainsi exclues de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail, car elles sont prévisibles et peuvent être chiffrées à l'avance. Une perte de travail n'est prise en considération que si elle est due à des circonstances exceptionnelles (bulletin RHT n° D7). Les fluctuations du carnet de commandes dans le secteur tertiaire sont en règle générale habituelles et ne fondent pas une prise en considération de la perte de travail. Ce n'est que lorsqu'elles présentent un caractère exceptionnel ou

A/3387/2015 - 10/17 - extraordinaire que ces pertes de travail ouvrent un droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (bulletin RHT n° D9). Les motifs d'exclusion du droit à l'indemnité dus au caractère habituel dans la branche, la profession ou l'entreprise sont souvent étroitement liés aux risques normaux d'exploitation, de sorte qu'il est difficile, voire souvent inutile, de vouloir les distinguer (bulletin RHT n° D10). La perte de travail n'est pas prise en considération lorsqu'elle est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi. Ce n'est pas le cas lorsque l'activité d'une entreprise est interrompue de manière inhabituelle à la suite d'une baisse de la demande. Une fois comparées aux mêmes périodes des années précédentes pour déterminer si elles sont effectivement inhabituelles, les pertes de travail sont en principe prises en considération. La question du caractère habituel ou saisonnier doit donc être tranchée au cas par cas sur la base des expériences des années précédentes (bulletin RHT n° D11).

## **E. 7**

À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a jugé que la perte de travail d'employés occasionnée par le décès du chanteur d'un groupe fait partie des risques normaux d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_741/2011 du 1er mai 2012), qu'une entreprise qui s'est volontairement concentrée sur un gros client pour des motifs économiques, a pris un risque calculé, de sorte que la perte de travail subie suite à la perte du client n'est pas due à des raisons extraordinaires et fait partie des risques normaux d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_291/2010 du 19 juillet 2010), que la relation commerciale d'une entreprise avec un de ses principaux clients comporte, même si l'entente est bonne, le risque prévisible de subir une baisse de son chiffre d'affaires en cas de changement des relations, de sorte que ce risque considérable fait partie du risque normal d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_279/2007 du 17 janvier 2008), que les fluctuations du carnet de commandes au cours de l'année et le report des délais à la demande du mandant ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise mandatée pour l'exécution des travaux sont courants dans le secteur de la construction. La perte de travail qui en découle est habituelle dans l'entreprise et ne doit donc pas être prise en considération. Cela vaut également lorsque la situation économique est tendue ou en période de récession, lorsque la possibilité

de donner la préférence à d'autres mandats risque d'être limitée, voire d'avoir disparu. Dans le domaine de la construction, les fluctuations de l'emploi en raison d'une situation de concurrence renforcée font partie du risque normal d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 237/06 du 6 mars 2007). Notre Haute cour a également considéré que des délais reportés à la demande du mandant ou pour des raisons indépendantes de la volonté de l'employeur chargé de l'exécution des travaux ne représentent pas des circonstances exceptionnelles dans la construction et le second-œuvre, et que la perte de travail qui en résulte n'est pas prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 244/99 du 30 avril 2001) et que les difficultés de paiement d'un client, les retards des permis de construire ou du financement des projets sont

A/3387/2015 - 11/17 - habituels dans le domaine de la construction et font partie du risque normal d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 113/00 du 13 septembre 2000).

## **E. 8**

Dans le cas d'espèce, s'agissant des motifs pour lesquels la société devait réduire temporairement son travail, la recourante a considérablement varié dans les justifications qu'elle a données de sa situation actuelle : a) Dans son préavis de réduction de l'horaire de travail du 22 juin 2015, reçu le 26 par la caisse cantonale, la société a invoqué, à l'appui de son annonce d'une réduction momentanée de travail, en premier lieu le fait que l'administrateur unique, et animateur de la société depuis la fin des années 70, avait dû réduire, voire arrêter son activité en début 2015 pour un traitement médical sérieux. Il espérait pouvoir reprendre son activité en automne, et recommencer à voyager vers les pays fournisseurs et les pays consommateurs avec lesquels la société travaille. En deuxième lieu, elle invoque le fait qu'en mars 2015 elle avait subi un important impayé de la part de son principal client en Turquie. Un avocat était en charge de gérer ce dossier jusqu'à son règlement. La situation de la société vis-à-vis des banques avec lesquelles elle travaille ne lui permettait pas de poursuivre son activité (en lien avec ce problème de trésorerie). Le but de la société était de ne pas démembrer « les équipes » qui pour la plupart travaillent depuis plusieurs décennies dans l'entreprise. Dans sa décision de refus motivée, l'intimé, se fondant sur la jurisprudence, a considéré qu'une perte de travail en raison de l'arrêt d'activité de l'administrateur relève typiquement du risque normal de d'exploitation, qui doit être assumé par l'employeur. S'agissant de l'impayé, la société n'expliquait pas en quoi une créance non payée entraînerait une perte de travail des collaborateurs. C'était bien plutôt l'interruption de travail de l'animateur de l'entreprise, l'empêchant de prospecter les clients, qui serait susceptible d'entraîner une perte de travail pour les collaborateurs. b) Sur opposition, à mi-juillet 2015, la recourante a modifié son argumentation : la maladie de l'administrateur n'avait été évoquée que pour indiquer qu'à son retour, il pourrait faire développer l'activité de la société, mais cette indisponibilité n'était pas la cause de la réduction d'activité de l'entreprise, d'autant qu'il y avait un assistant qui aurait pu continuer l'exploitation habituelle. L'arrêt de l'activité et le sous-emploi des trois collaborateurs restants étaient en réalité causés par l'important impayé. Elle indiquait alors, pour expliquer le phénomène, que ses comptes en banque étaient gelés, ce qui ne lui permettait pas de faire les affaires habituelles qu'elle traitait avec ses autres clients. Sans le gel de ses comptes, elle pourrait poursuivre son activité ou en tout cas le 50 %. À ce stade, depuis 2 mois, les trois collaborateurs concernés n'étaient pas même occupés à 10 % de leur temps (100 % en temps normal). Sous la signature de l'administrateur, - s'exprimant alors à la première personne du

singulier -, il indique mener une négociation avec le débiteur ainsi qu'avec les banques, espérant qu'au maximum dans les mois à venir une solution serait trouvée qui permette de reprendre l'activité, ce qui demanderait

A/3387/2015 - 12/17 - évidemment une certaine réorientation. À défaut d'obtenir le temps partiel pour ses trois collaborateurs, il devrait les mettre au chômage complet, n'ayant plus les moyens de les rétribuer. Le « chômage partiel » éviterait selon lui une telle solution, et permettrait à la société d'être prête rapidement pour la reprise. Il mettait en avant le fait que depuis 50 ans, la société avait cotisé aux assurances sociales, et qu'ainsi l'assurance-chômage pouvait apporter une aide à la non disparition d'une entreprise de la place. Il n'expliquait toujours pas en quoi consistait la perte de travail, respectivement à quoi servait même la réduction du temps de travail plutôt que la cessation pure et simple de l'activité dès lors que selon ses explications, la situation était telle que la société ne pouvait même plus travailler avec ses autres clients représentant 50 % de son activité, en raison du blocage de ses comptes bancaires. c) Invitée, dans le cadre de l'instruction de l'opposition, à apporter les précisions sur la situation actuelle, la société a alors expliqué que l'impayé de la part de son principal client avait pour effet que les banques ne lui accordaient plus de nouvelles lignes de crédit permettant le financement de nouveaux achats revendus aux clients habituels qui représentent 50 % de son chiffre d'affaires. Elle a ainsi indiqué qu'il ne s'agissait pas, en réalité, d'un blocage de comptes, mais d'un refus des banques de financer de nouvelles opérations. d) Dans son recours (le 28 septembre 2015), la société a confirmé que l'absence momentanée de l'administrateur n'était pas la cause de la réduction, voire de l'arrêt de travail. C'était la résolution du problème de financement qui permettrait à la société de reprendre son activité. Elle a de surcroît indiqué que l'administrateur avait repris son activité depuis fin mai et qu'il ne l'avait d'ailleurs pas arrêtée complètement entre-temps. Il s'occupait activement avec un avocat et les services juridiques des banques d'élaborer les bases d'un règlement avec le débiteur qui permettrait aux banques de remettre en vigueur les lignes de crédit pour une reprise de l'activité. Elle espérait que cette question serait réglée à fin septembre, mais un changement de direction au sein de la principale banque créancière avait retardé ce processus qui devrait se réaliser dans les semaines à venir. e) Enfin, entendu par la chambre de céans le 26 octobre 2015, l'administrateur de la société a indiqué qu'un accord partiel et provisoire avait été trouvé avec le client en défaut, cet accord devant trouver un commencement d'exécution à fin septembre. Cela ne s'était toutefois pas concrétisé, car le client turc avait décidé de rediscuter des conditions. Dans la situation actuelle, il avait d'abord licencié quelques collaborateurs, dont son fils, et supprimé son propre salaire depuis quelques mois. Il n'avait donc conservé que l'échelon technique et comptable dont il ne pourrait se passer. Pour l'heure, la société ne faisait que vivoter en liquidant les affaires en cours. Le comptable était beaucoup plus occupé, mais globalement, il estimait que les trois personnes concernées étaient occupées à hauteur de 20 % de leur activité normale.

A/3387/2015 - 13/17 - Force est ainsi et tout d'abord de constater que la société a considérablement varié dans ses explications, adaptant son argumentation à mesure des objections qui lui étaient faites.

## **E. 9**

Les indications complémentaires données par l'administrateur lors de son audition ont également apporté des indices montrant que la situation de la société n'avait pas basculé tout d'un coup, de façon imprévisible, au mois de mars 2015 comme elle l'a soutenu à plusieurs

reprises, ce qui est du reste corroboré par certains des chiffres qu'elle articulés en cours de procédure : interrogé sur la question des garanties auprès des banques, l'administrateur a indiqué que les biens immobiliers dont il est personnellement propriétaire sont nantis auprès des banques. Il a en outre précisé que la société étant locataire d'un des biens dont il est propriétaire ne lui avait pas non plus payé de loyer en 2014 et en 2015. Il a encore indiqué que la société, hormis ce qu'elle doit aux banques, était notamment débitrice d'un million de francs à l'égard de ses propres fournisseurs. De fait, les chiffres d'affaires que la recourante a énoncés dans son préavis de réduction d'horaire de travail, montrent qu'en 2014 déjà la situation paraissait devenir très critique : en décembre 2014, le chiffre d'affaires a même été négatif : CHF - 12'115'372.- (par comparaison, ce résultat ne s'expliquait en tout cas pas par un phénomène saisonnier, puisqu'à pareille époque l'année précédente, le chiffre d'affaires du même mois était de CHF 22'076'921.-). Le résultat annuel 2014 était de plus de 100 millions de francs inférieur à celui de 2013. Il a encore indiqué que si le client défaillant représente le 50 % du chiffre d'affaires de la société, s'il n'en tenait qu'à sa clientèle des 50 % restants, la société pourrait poursuivre son activité, sauf que, dans la mesure où elle fonctionne avec des lignes de crédit pour le déroulement des opérations, l'entreprise ne peut rien entreprendre, les banques ne la suivant plus pour de nouvelles affaires. Il a encore affirmé que le principal client de la société, une grosse usine turque, soit une huilerie, se trouve aujourd'hui en difficulté. Dans sa détermination après l'audition de son administrateur, la société a encore produit un courrier établi à sa demande par l'avocat qu'elle a mandaté dans le cadre des démarches des négociations vis-à-vis des banques et C\_\_\_\_\_ : on peut notamment lire dans ce courrier que « les négociations avec C\_\_\_\_\_ - qui avait unilatéralement gelé les paiements dus à (la société), ce qui dans le marché, et dans l'existence de la société, reste un événement exceptionnel - sont en cours depuis le mois de mars 2015 et ont permis dans un premier temps une réduction importante des dettes de la société vis-à-vis des banques par le paiement direct par C\_\_\_\_\_ de différents montants à celles-ci ». Et plus loin, « Divers éléments tant au sein des banques en question, que du côté de C\_\_\_\_\_, ont retardé la conclusion des négociations, notamment, mais pas seulement, la situation politique et économique en Turquie, pays dans lequel C\_\_\_\_\_ a son siège, territoire de référence des activités de la société. » Force est là encore de constater que la recourante varie sensiblement dans ses explications: en comparution personnelle, l'administrateur allègue que son client

A/3387/2015 - 14/17 - turc serait actuellement « en difficulté » - ce qui ne l'a pas empêché d'amortir sa dette d'un tiers entre mars et septembre 2015 (la réduisant de 45 à 30 millions de dollars) - , mais sous la plume de son conseil, il n'est plus question de « difficultés », mais des conséquences du gel unilatéral des paiements dus à la société. Les raisons n'en sont pas expliquées. Certes, ce courrier évoque, de façon très vague en précisant que cela n'était pas l'unique raison des retards dans la négociation, la situation politique et économique en Turquie. Il semble toutefois que contrairement à ce que suggère ce courrier, en dépit des problèmes politiques dont l'actualité fait état ces temps-ci, la situation économique de ce pays paraît plutôt bonne, et en plein essor. Quoi qu'il en soit, il apparaît que les motifs invoqués par la société pour justifier une réduction momentanée de travail, et son droit aux indemnités pour la perte de travail de ses trois employés, relève manifestement des risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer au sens de l'art. 33 al. 1 lettre a in fine LACI. Si l'on peut en effet considérer que la perte de travail serait due à des facteurs d'ordre économique au sens de l'art. 32 al. 1 lettre a LACI, il est douteux qu'elle fut inévitable, pour les raisons qui vont suivre, mais cela n'est pas

déterminant. En effet, même si les conditions de l'art. 32 LACI étaient par ailleurs réunies, une perte de travail n'est pas prise en considération, notamment lorsqu'elle est due à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer (art. 33 al. 1 lettre a in fine LACI). À l'instar de la casuistique jurisprudentielle évoquée ci-dessus, s'il est en effet patent que la perte de travail - à supposer d'ailleurs qu'elle ait été démontrée - ne peut être prise en considération en tant que la recourante invoquait l'interruption momentanée d'activité de l'animateur de la société pour cause de maladie, cette circonstance fait partie des risques normaux d'exploitation, le Tribunal fédéral ayant même jugé qu'il en va ainsi du décès du chanteur d'un groupe de musique (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_741/2011 du 1er mai 2012), par rapport à la perte de travail d'employés que cette circonstance peut avoir occasionné. Du reste, à lire les écritures et déclarations successives de la société et de son animateur, l'importance de cette malheureuse circonstance (maladie) ne paraît de loin pas avoir eu un impact significatif sur l'activité de la société, l'intéressé ayant lui-même écrit - après coup - avoir repris son activité depuis fin mai (soit environ un mois avant de déposer le préavis de réduction de l'horaire de travail à lecture duquel tout portait à croire qu'il était éloigné de la société depuis le début 2015) et ne l'avoir d'ailleurs pas arrêtée complètement entre-temps. S'agissant d'autre part de l'important impayé du principal client de la recourante, il faut également considérer que cette problématique relève, elle aussi, des risques inhérents à l'exploitation de l'entreprise. La recourante n'a pas précisé depuis combien de temps elle est en relation avec C\_\_\_\_\_, ni depuis combien de temps ce client représenterait le 50 % de son chiffre d'affaires. Apparemment, ce qui ressort du site Internet de la société à l'adresse: [http://C\\_\\_\\_\\_\\_.com.tr/en/history/C\\_\\_\\_\\_\\_](http://C_____.com.tr/en/history/C_____)

A/3387/2015 - 15/17 - A■ aurait été créée en 2002. Quoi qu'il en soit, cette précision n'est pas déterminante par rapport à l'issue du litige. En effet, selon le Tribunal fédéral, une entreprise qui s'est volontairement concentrée sur un gros client pour des motifs économiques, a pris un risque calculé, de sorte que la perte de travail subie suite à la perte du client n'est pas due à des raisons extraordinaires et fait partie des risques normaux d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_291/2010 du 19 juillet 2010) ; de même que la relation commerciale d'une entreprise avec un de ses principaux clients comporte, même si l'entente est bonne, le risque prévisible de subir une baisse de son chiffre d'affaires en cas de changement des relations, de sorte que ce risque considérable fait partie du risque normal d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_279/2007 du 17 janvier 2008). Dans le premier des deux exemples qui précèdent, la relation privilégiée de la recourante avec le gros client qu'elle avait perdu s'était développée sur une trentaine d'années. Dans le cas d'espèce, il est vraisemblable que la relation entre la recourante et le groupe C\_\_\_\_\_ se soit développée sur une plus courte période. Certes, la perte d'un client important avec la perte du chiffre d'affaires espéré est une chose, le gel des paiements dus par un gros client en est encore une autre, mais dans le cas d'espèce, cela ne change rien au niveau des principes. Au vu de la manière dont l'activité de la société est organisée - qui consiste pour elle à acheter dans le pays producteur, moyennant des lignes de crédit qui lui sont octroyés par les banques, les produits qu'elle vend ensuite à ses clients établis dans les pays consommateurs, le prix étant payé par le destinataire final à la livraison ou après celle-ci selon les modalités de règlement convenues -, il tombe sous le sens que le risque est considérable qu'elle se retrouve dans une situation pour le moins délicate, en cas de défaillance du client destinataire. On ne peut que considérer que la situation dans laquelle elle s'est retrouvée à tout le moins au printemps 2015, mais au degré de la vraisemblance prépondérante, déjà auparavant, n'avait rien

d'exceptionnel et encore moins d'imprévisible. Au vu du risque inhérent à la manière dont les opérations se déroulent, la société devait prévoir des garanties ou des modalités contractuelles limitant les risques, comme par exemple le versement d'acomptes ou d'avances ou de garanties sur les livraisons à venir. À défaut, la société a pris un risque calculé qui, survenu, n'avait rien d'insolite, de surprenant, et encore moins d'inévitable.

#### **E. 10**

Enfin la recourante n'a à aucun moment rendu vraisemblable, au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales, que la réduction du temps de travail permettrait de maintenir les emplois, au sens de l'art. 31 al. 1 let. d LACI. La description faite par l'administrateur de l'activité actuelle de l'entreprise, privée de toute possibilité de développer de nouvelles affaires avec sa clientèle (50 %), correspond plutôt à une activité de liquidation. Les dernières écritures qu'elle a transmises à la chambre de céans laissent d'ailleurs entrevoir plus une issue incertaine que de réelles perspectives que les négociations aboutissent et évitent à la société de devoir déposer son bilan. Or, l'institution même de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail de par les conditions dont cette prestation est assortie et la durée maximale d'indemnisation (art. 35 LACI)

A/3387/2015 - 16/17 - vise à éviter que l'indemnité puisse servir à retarder l'évolution structurelle nécessaire des entreprises ; elle vise notamment à prévenir le chômage partiel ou complet d'employés dont l'activité est momentanément réduite ou suspendue (Boris Rubin, op.cit., page 334 ch.1 et 335 chi. 3 notamment, et références citées).

#### **E. 11**

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 12**

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGa).

A/3387/2015 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.